

BGer 4A 613/2013 vom 21. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_613_2013

FR: TF 4A 613/2013 du 21 février 2014

IT: TF 4A 613/2013 del 21 febbraio 2014

Regeste

procédure civile; qualité pour défendre | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 21.02.2014 4A 613/2013 (4A_613/2013)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 21.02.2014 4A 613/2013 (4A_613/2013) Tribunale federale I Corte di diritto civile 21.02.2014 4A 613/2013 (4A_613/2013)

procédure civile; qualité pour défendre | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A_613/2013
Arrêt du 21 février 2014 Ire Cour de droit civil Composition Mme la juge Klett, Présidente de la Cour. Greffier: M. Thélin. Participants à la procédure X._____, demandeur et recourant, contre Z._____, représenté par Me Eric Stampfli, défendeur et intimé. Objet procédure civile; qualité pour défendre recours contre l'arrêt rendu le 8 novembre 2013 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Considérant: Que la société A._____ Sàrl a reçu en dépôt divers meubles et objets à elle confiés par X._____; Que Z._____ est son unique associé et organe; Que le 1er septembre 2011, X._____ a ouvert action contre Z._____ devant le Tribunal de première instance du canton de Genève afin de réclamer la restitution des biens confiés, moyennant paiement des frais de stockage restant à acquitter; Que le tribunal a tenu audience le 17 septembre 2012; Qu'il a rejeté l'action par jugement du 25 février 2013; Que selon sa décision, un contrat n'a été conclu qu'entre le demandeur et A._____ Sàrl, de sorte que l'organe de cette société n'a pas qualité pour défendre; Que la Chambre civile de la Cour de justice a statué le 8 novembre 2013 sur l'appel du demandeur; Qu'elle a confirmé le jugement; Que le demandeur exerce le recours en matière civile et saisit le Tribunal fédéral de conclusions correspondant, en substance, à celles de sa demande en justice; Que l'acte de recours est un mémoire de vingt pages; Qu'il est surtout consacré à des allégations de fait, à une critique du procès-verbal d'audience et à la discussion de diverses circonstances; Que la Cour de justice, dans sa décision, a exposé de manière détaillée pourquoi le demandeur n'a pas noué et ne peut pas prétendre avoir noué une relation juridique avec le défendeur personnellement; Que le demandeur ne tente aucune réfutation sérieuse de son raisonnement; Qu'il persiste à arguer de « l'indissociabilité » de la société et de son organe, et fait référence aux arguments développés dans son mémoire d'appel; Que selon la jurisprudence relative à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , les parties doivent articuler leurs moyens dans les mémoires qu'elles adressent au Tribunal fédéral; Qu'un renvoi aux écritures présentées dans les instances antérieures n'est pas admis (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; voir aussi ATF 138 IV 47 consid. 2.8.1 p. 54); Qu'à teneur des dispositions ci-mentionnées, l'acte de recours adressé au Tribunal fédéral doit contenir une motivation exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit; Que cette exigence n'est

pas satisfaite en l'espèce; Que le recours en matière civile se révèle donc irrecevable; Que son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Le demandeur acquittera un émolument judiciaire de 500 francs. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 21 février 2014 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente: Klett Le greffier: Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.